

Association de Défense  
Économique, Sociale et Environnementale  
des cantons de Lapalisse – Le Donjon – Jaligny s/Besbre  
Le Bois Guéret  
03120 BARRAIS-BUSSOLLES

à Madame la Préfète de l'Allier  
Mission interministérielle de coordination  
Politiques interministérielles économie et environnement  
CS 31649  
2 rue Michel de l'Hospital  
03016 MOULINS CEDEX

Barrais-Bussolles, le 25 octobre 2018

Madame la Préfète,

L'ADESE, Association de Défense Économique, Sociale et Environnementale des cantons de Lapalisse – Le Donjon – Jaligny s/Besbre, a pour but de défendre les activités économiques, les habitants et leur environnement. A ce titre, elle est particulièrement concernée par les problèmes générés par la création de porcherie industrielle.

La SARL MCP ELEVAGE a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage porcin à Barrais-Bussolles, au lieu-dit « Etang des Rivières ». Ce dossier est actuellement en consultation auprès du public.

La lecture du dossier nous amène à émettre un certain nombre de remarques concernant tout d'abord l'implantation de la porcherie, puis le plan d'épandage, et enfin la pollution atmosphérique générée par cet élevage.

## **I. Les problèmes relatifs aux bâtiments de la porcherie industrielle**

Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier de demande d'enregistrement, **les installations sont situées sur une zone humide.**

Nous nous permettons de vous rappeler le contentieux historique de cette exploitation. En effet, la Cour d'appel de LYON lors de son audience du 13 mai 1997 a retenu le motif premier évoqué par les associations, à savoir « *La Société Arrow, à l'appui de sa demande.....s'abstient de fournir des indications précises caractérisant l'état initial du site au regard notamment de l'hydrologie.....* »

Une étude d'impact réalisée sur le terrain, avant la réalisation des constructions, aurait permis de démontrer que l'état initial du site faisait ressortir des paramètres ne permettant pas une parfaite garantie de la protection de la nature et de l'environnement.

Les anomalies sévères constatées lors de procédures légales (constats par huissier en date juin 1999 et mai 2000 ) sont directement liées à ces manquements substantiels. Ainsi, le remplissage continu et régulier de la fosse extérieure à lisier (nos courriers de 1998 – 1999 – 2000 – 2001 – 2004 ) confirme nos craintes mentionnées dans notre courrier du 6 juin 1999, à savoir : sources naturelles sous les bâtiments, étanchéité défectueuse, drainages inefficaces. Nous rappelons que le 17 février 2000 « *un inspecteur réalisait une inspection et constatait un remplissage important de la fosse, le niveau du liquide étant à presque 50 cm du bord.* » (Extrait du rapport de l'inspecteur des IC en date du 22 septembre 2000, page 8).

En outre, les minages effectués sur le terrain rocheux, lors du terrassement en 1996, peuvent avoir entraîné une modification de la migration des eaux souterraines. Les constructions sont édifiées pour partie sur remblai. Au fur et à mesure des années, le tassement de ce remblai a pu entraîner d'autres altérations sérieuses au niveau des bâtiments.

D'ailleurs, l'Inspecteur des Installations Classées, en conclusion de son rapport en date du 22 septembre 2000, propose au Comité Départemental d'Hygiène d'émettre un avis défavorable sur la demande présentée par la société Arrow, « *considérant l'absence du rapport d'expertise, relatif à l'analyse exacte de la situation des bâtiments, demandé depuis plus d'une année à l'exploitant par le préfet* ».

De plus, le projet d'arrêté rejetant la demande d'exploitation et présenté lors de la cession du CDH du 02 novembre 2000 mentionne :

*« Considérant qu'il n'est ainsi pas possible de lever la réserve émise par la commission d'enquête ;  
Considérant que cette absence de rapport technique ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de la porcherie et laisse subsister une incertitude sanitaire pour l'environnement ;  
Considérant qu'en l'état actuel des choses le projet ne permet pas de satisfaire les intérêts visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne en particulier la protection de la nature et de l'environnement » ;*

(extraits du projet d'arrêté présenté pour la cession du CDH du 02 novembre 2000)

Par ailleurs, la fosse extérieure reste non couverte. Dans le dossier de demande d'enregistrement, il est évalué une quantité moyenne de pluie tombant sur la fosse à stocker. Or, les accidents climatiques successifs que nous subissons depuis plusieurs années font qu'une moyenne reste peu représentative et que les extrêmes observées peuvent être très éloignées de celle-ci. **Il devient indispensable aujourd'hui de prendre en compte les extrêmes afin de se prévenir des pollutions accidentelles.**

## **II. Les problèmes concernant le plan d'épandage**

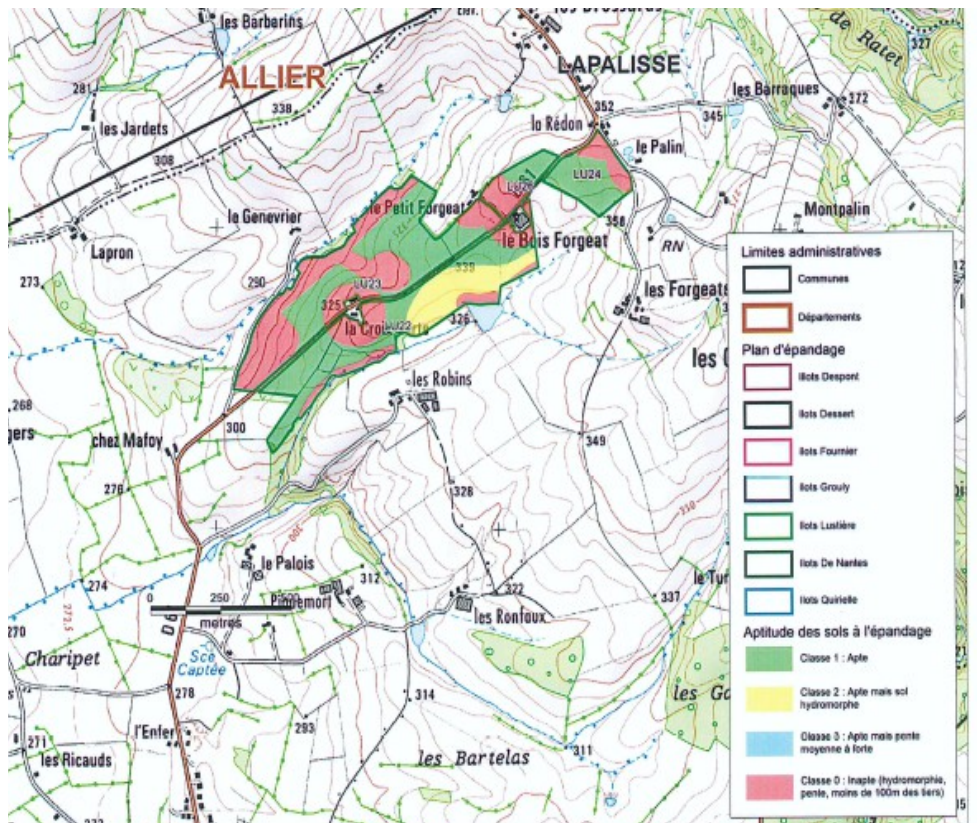
Tout d'abord, remarquons que les effluents épandus comprennent non seulement le lisier mais aussi les eaux usées. **Aucun traitement distinct n'est prévu pour les deux.**

### **1. Les zones d'épandage**

Dans le dossier de demande d'enregistrement, il est relevé une aptitude moyenne des parcelles à l'épandage car la majorité des sols ont une faible réserve en eau c'est-à-dire une capacité de rétention faible du lisier, ce qui doit se traduire par un apport de lisier à l'hectare limité. Les sols profonds, sains ou peu hydromorphes représentent une petite part au plan d'épandage.

**On peut donc craindre un lessivage de l'azote vers les nappes phréatiques et une pollution des eaux souterraines**, d'autant qu'il est noté dans le dossier, que le réseau hydrographique est dense et chaque ruisseau possède de nombreux petits tributaires alimentés par des sources au débit très variable.

Le dossier de demande d'enregistrement présente un plan d'épandage complexe puisque la quasi-totalité des îlots mis à disposition ont tout ou partie de leur surface exclue de l'épandage. Or, **aucune disposition n'apparaît dans le dossier permettant d'assurer que l'épandage du lisier évitera ces zones exclues de l'épandage.** Par ailleurs, quelles sont les dispositions prévues pour assurer la régularité de la distribution du lisier sur le terrain, pour vérifier les quantités épandues ? Qu'est-il prévu en cas d'année très humide ?



Exemple d'îlot très morcelé par le zonage (extrait du dossier de demande d'enregistrement)

D'ailleurs, on se demande pourquoi certains îlots paraissent comme faisant partie du plan d'épandage alors que la totalité de leur surface en est ensuite exclue (cas des îlots DS13, F016, F018, F020, GR18, GR43, GR47 et LU25).

Il n'a pas été prévu de mettre en place des piézomètres en amont et en aval des terrains concernés par l'épandage ainsi que sous la fosse à lisier.

Par ailleurs, **aucune étude floristique de la situation initiale des prairies permanentes incluses dans le plan d'épandage n'a été réalisée et l'incidence de cette fertilisation à base de lisier sur cette flore a été occultée. De même, pour l'incidence sur la perte d'humus des sols.** Les agronomes et les éleveurs le savent : le lisier est à considérer davantage comme un déchet - dont on ne sait que faire pour s'en débarrasser – plutôt qu'un fertilisant.

## 2. Le bilan de fertilisation

**Le bilan de fertilisation occulte les entrées d'azote atmosphérique par les légumineuses présentes naturellement dans les prairies (presque 75 % de la surface agricole utile), ainsi que l'entrée d'azote par les précipitations qui représentent environ 10 unités d'azote par hectare.** L'azote atmosphérique fixé par les légumineuses peut représenter jusqu'à 100 unités d'azote par hectare pour une culture de légumineuses pures avec un rendement de 5 tonnes de Matière Sèche/ha.

De même, **les successions culturales ne sont pas prises en compte** pour l'établissement du bilan de fertilisation.

## 3. La planification de l'épandage

Dans le dossier de demande d'enregistrement, il est préconisé un épandage en fin de printemps pour la majorité des sols aptes à l'épandage, soit environ 90 jours par an et en supposant qu'il ne pleut pas durant cette période. La surface totale épandue représente 738 ha, avec des

parcelles éloignées du site de l'élevage. **La dimension temporelle de l'épandage n'a pas été étudiée.** Est-il concrètement possible d'épandre la quasi-totalité du lisier sur une surface de 738 ha morcelée et dispersée en moins de 90 jours ? Qu'est-il prévu pour les années très humides ?

### III. La pollution atmosphérique générée par cet élevage

**Aucune étude concernant la contribution de cet élevage et de l'épandage du lisier au réchauffement climatique n'est présentée, ainsi que sa dépendance énergétique.**

De même, **la détérioration de la qualité de l'air du fait, notamment des quantités très importantes de gaz ammoniac évaporées dans l'atmosphère qui retombent à proximité des élevages est peu développée.** L'article dont les références suivent, détaille les effets sur la santé des particules émises par les élevages :

Melynda Hassouna, Thomas Eglin, Pierre Cellier, Vincent Colomb, Jean-Pierre Cohan, et al..  
Mesurer les émissions gazeuses en élevage : gaz à effet de serre, ammoniac et oxydes d'azote.  
INRA-ADEME (France), 2015, 2-7380-1375-9. <hal.01590618>

En particulier, les auteurs exposent que :

- à l'échelle de l'exploitation et de son voisinage : l'exposition aux gaz, poussières, particules, bactéries étant chronique, les conséquences négatives sur la santé concernent particulièrement ceux qui y travaillent et qu'une aération accrue des bâtiments augmente les quantités émises à l'extérieur. Les teneurs en ammoniac sont élevées dans les bâtiments fermés en porcs, jusqu'à  $20 \text{ mg.m}^{-3}$  alors que l'Institut National de Recherche et Sécurité (INRS) recommande de ne pas dépasser une exposition à une valeur limite de  $14 \text{ mg.m}^{-3}$  pendant 15 min.
- à l'échelle régionale et transfrontalière : l'ammoniac est précurseur de particules fines. Celles-ci sont particulièrement dangereuses car elles pénètrent profondément dans l'organisme et elles augmenteraient la fréquence de certaines maladies (asthme, allergies, maladies respiratoires et cardio-vasculaires, cancers, etc.). L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que 42 000 personnes décèdent prématurément chaque année du fait de la présence de ces particules fines dans l'air.

Par ailleurs, l'émission importante d'ammoniac dans l'air a des effets sur l'environnement en participant à l'eutrophisation et l'acidification des milieux par le dépôt de la plus grande part de l'ammoniac dans un rayon de quelques kilomètres autour de la source d'émission (élevage ou épandage). Le reste est transporté sur de grandes distances (plusieurs centaines de km).

**Bien que la loi impose aux élevages qui sont des « installations classées pour la protection de l'environnement » de ne pas générer de nuisances pour les tiers, très peu de solutions ont été développées pour y remédier de façon réellement efficace et encore moins mises en œuvre.**

## Conclusion

Suite à toutes nos remarques, ce projet nous semble peu compatible avec le respect de l'environnement et la sécurité des populations.

Par ailleurs, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt fixe les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture. Elle vise à favoriser la **transition de l'agriculture française vers l'agro-écologie**. Dans l'avenir, les exploitations agricoles devront s'engager dans la « triple performance ». Un diagnostic de durabilité

serait utile afin de situer le projet de porcherie actuel par rapport aux objectifs fixés par le gouvernement.

Nous vous remercions pour toute l'attention que voudrez bien porter à nos arguments.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour l'ADESE,  
Florence DARRAS,  
trésorière de l'association